À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 8 septembre 2020 au local ordinaire des séances du conseil, à 19h30 heures, sont présents mesdames les conseillères Christiane Berniquez et Marie-France Daoust, et messieurs les conseillers, Claude Trudel et Gilles Deschamps tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Madame la conseillère Lucie Lacelle ayant démissionné de son poste. Le poste de conseillère au siège #4 est maintenant vacant.

Monsieur le conseiller Kenneth Flack est absent.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme secrétaire.

Assistances: Aucuns citoyens

Résolution numéro 20-09-104

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'Ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	_		
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 20-09-105

<u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU</u> 3 AOÛT 2020

Une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020 a été remise à chaque membre du conseil, tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

CERTIFICAT DE DISPONIBILIÉ DE CRÉDIT ETAPPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 8 SEPTEMBRE 2020

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et secrétaire trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion, directeur général et secrétaire-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 8 septembre 2020 pour la somme totale de 45 055.55\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS REÇUS

Aucunes correspondances.

Résolution numéro 20-09-107

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2020 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 376-2019 RELATIF AUX NUISANCES (RMH-450)

Attendu que le conseil municipal désire modifier la réglementation

concernant les nuisances en modifiant les articles 32, 33 et 34;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance

du 3 août 2020.

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU,

QUE le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 "Titre du règlement"

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH-450 - 2019 ».

Article 2 "Définitions"

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Bien public : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe.
- 2. Bruit : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

- 3. Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article.
- 4. Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
- 5. Gardien : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.
- 6. Officier : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- 7. Voie publique: toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Article 3 "Dommages"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

Article 4 "Empiètement"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

Article 5 "Arme"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

Article 6 "Lumière"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7 "Déchet, Rebut et débris"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

Article 8 "Odeur"

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 9 <u>"Véhicule routier ou récréatif"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

Article 10 "Arbre"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1º laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

2º laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.

3° de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

Article 11 "Huile"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

Article 12 "Neige"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

Article 13 "Neige accumulée"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

Article 14 "Exposition d'objet érotique"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

Article 15 "Bruit/Général"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 16 "Bruit/Travail"

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

Article 17 "Voix"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 18 "Appareil sonore et bruit"

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 19 "Travaux"

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

ANIMAUX

Article 20 "Animaux"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

Article 21 "Animaux en liberté"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

Article 22 "Endroit privé"

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 23 "Excrément"

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

Article 24 "Dommage"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

Article 25 "Abandon d'animal"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

Article 26 "Morsure"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

FEUX

Article 27 "Émission provenant d'une cheminée"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Article 28 "Fumée nuisible"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIR D'INSPECTION

Article 29 "Inspection"

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Article 30 "Entrave au travail d'un officier"

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 31 "Amendes"

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 "Entretien de terrains"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 60 cm ou plus de hauteur de manière à causer un préjudice au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

Article 33 "Remplacement"

Le présent règlement remplace le règlement numéro 376-2019 « Règlement sur nuisances – RMH 450 - 2019 » adopté le 7 août 2019.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 34 <u>"Entrée en vigueur"</u>

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2020.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 8 septembre 2020 et signé par le maire et le directeur général.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ATTENDU

QUE la municipalité de Pointe-Fortune désire adopter une politique de santé et sécurité au travail afin de d'offrir un environnement de travail sain et sécuritaire au sein duquel ses employés, ses visiteurs et ses citoyens peuvent exercer leurs activités.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil adopte la politique de santé et sécurité au travail telle que déposée à la présente séance.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 20-09-109

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES FRAIS RELIÉS AUX SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LA RÉHABILITATION DU PONCEAU DU RUISSEAU À CHARETTE SOUS LA ROUTE 342

CONSIDÉRANT

la résolution 20-05-68 adoptée à la séance ordinaire du 4 maI 2020, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour les services professionnels d'ingénierie pour la préparation des plans et devis des travaux de réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette sous la route 342 à la firme Shellex infrastructures;

CONSIDÉRANT

QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023;

CONSIDÉRANT

la facture 13968 au montant de 17 962.50\$, (taxes en sus) reçue le 25 août 2020, par la firme Shellex infrastructures, correspondant aux frais reliés à la préparation des plans et devis des travaux de réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette sous la route 342.

PAR CONSÉQUENT IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement de la facture 13968 au montant de 17 962.50\$, (taxes en sus) reçue le 25 août 2020, par la firme Shellex infrastructures.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

Résolution numéro 20-09-110

<u>AUTORISATION DE PAIEMENT POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE SABLE POUR LA MUNICIPALITÉ</u>

CONSIDÉRANT QU'au printemps 2020, la municipalité a décidé de rendre

disponible du sable en prévention pour sécuriser les résidences des citoyens riverains de la rivière des

Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le sable a été commandé et livré par la ville de

Rigaud;

CONSIDÉRANT la facture 208126 reçue de la ville de Rigaud au montant

de 181.61\$, (sans taxes).

IL EST RÉSOLU.

QUE le conseil autorise le paiement la facture 208126 reçue de la ville de Rigaud au montant de 181.61\$, (sans taxes), pour la fourniture et la livraison de sable au printemps 2020.

Que le montant à cet effet soit affecté au fond de sécurité civile.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 20-09-111

AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE FINAL POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE CHOUINARD ET DE CORRECTIFS DE DRAINAGE DES RUES NANTEL ET TISSEUR

CONSIDÉRANT la résolution 19-04-66 adoptée à la séance ordinaire du

1^{er} avril 2019, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour les travaux de réfection de la rue Chouinard et de correctifs de drainage des rues Nantel et Tisseur à

l'entreprise Pavages Vaudreuil Ltée.;

CONSIDÉRANT l'acceptation du décompte final, dossier 067-067-18, des

travaux et la recommandation de paiement de la firme d'ingénierie CDGU, chargée de la surveillance des

travaux;

CONSIDÉRANT le dépôt du certificat de réception définitive des ouvrages

par la firme d'ingénierie CDGU;

ATTENDU QUE le financement de ce projet fait partie de la

programmation pour le transfert aux municipalités de la

taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement final des travaux de réfection de la rue Chouinard et de correctifs de drainage des rues Nantel et Tisseur.

QUE le conseil autorise le paiement final d'un montant de 8 612.98\$, (taxes en sus), à Pavages Vaudreuil Ltée.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucunes questions

Résolution numéro 20-09-112

DÉPÔT ET APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE RENDEMENT RELATIVEMENT À L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET ÉPANDAGE D'ABRASIF SUR LES CHEMINS ET RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE

CONSIDÉRANT la résolution 20-07-92 adoptée le 6 juillet 2020, par

laquelle le conseil mandatait le directeur général à produire une évaluation du rendement de l'entreprise AEL Expert relativement à l'exécution du contrat de déneigement et épandage d'abrasifs sur les chemins et rues de la municipalité de Pointe-Fortune pour les saisons

2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a transmis par courrier à l'entreprise

AEL Expert, une copie de cette évaluation de rendement

le 27 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise AEL Expert a retourné une lettre à la

municipalité le 31 août 2020, dans laquelle, l'entreprise n'avait pas de commentaires à ajouter sur l'évaluation de

rendement reçue.

IL EST RÉSOLU.

QUE l'évaluation de rendement de l'entreprise AEL Expert relativement à l'exécution du *contrat de déneigement et épandage d'abrasifs sur les chemins et rues de la municipalité de Pointe-Fortune* pour les saisons 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, produite par le directeur général soit déposée et approuvée comme étant un rapport final.

QU'Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée par le conseil soit transmise par la Municipalité à l'entreprise AEL Expert.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

Résolution numéro 20-09-113

APPROBATION DU DEVIS POUR LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT, LE DÉGLAÇAGE, LA FOURNITURE, L'ENTREPOSAGE, LE TRANSPORT, LE CHARGEMENT ET L'ÉPANDAGE D'ABRASIF SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE POINTE-FORTUNE ET AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le devis tel que présenté, pour le contrat de déneigement, le déglaçage, la fourniture, l'entreposage, le transport, le chargement et l'épandage de l'abrasif sur le réseau routier de la Municipalité de Pointe-Fortune pour les saisons 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 et une saison optionnelle pour la saison 2023-2024.

QUE monsieur le directeur général soit autorisé à aller en appel d'offre publique pour le contrat de déneigement, conformément à la politique de gestion contractuelle

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 20-09-114

OCTROI DU CONTRAT DE LOCATION POUR UN NOUVEAU PHOTOCOPIEUR

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location du photocopieur est expiré;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de location faite par la compagnie VMX

pour un appareil Kyocera TA-3553ci, répond le mieux aux besoins actuels du bureau municipal.

IL EST RÉSOLU.

QUE le conseil autorise la location d'un appareil Kyocera TA-3553ci de la compagnie VMX, pour une durée de 66 mois au coût mensuel de 121.11 \$, (taxes en sus), ainsi qu'un contrat d'entretien établi à 0,089\$ la copie noir et blanc, et variant de 0,025\$ à 0,075\$ la copie couleur.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 20-09-115

<u>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 621, RUE TISSEUR SOUMIS AU (PPU)</u>

ATTENDU

la présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'une demande pour une nouvelle construction d'un bâtiment principal situé au 621, rue Tisseur, en zone H-9, soumise au Plan Particulier d'Urbanisme (Projet Vallée Mature);

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande sont

conformes au règlement portant sur le plan particulier

d'urbanisme (PPU), Projet Vallée Mature;

CONSIDÉRANT QUE les photos et les croquis ont été déposés ;

CONSIDÉRANT QUE la construction sera effectuée selon les dispositions

des règlements no 276, 277 et 278.

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU.

QUE suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le conseil approuve la demande pour une nouvelle construction d'un bâtiment principal pour le 621, rue Tisseur, le tout conformément aux documents déposés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 20-09-116

APPROBATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE D'UN SERVICE EN SÉCURITÉ INCENDIE, EN PRÉVENTION ET EN PREMIER RÉPONDANT AVEC LA VILLE DE RIGAUD ET AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU les objectifs du Schéma de couverture de risques en matière de

sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'entente a pour but d'assurer aux citoyens de Pointe-

Fortune la fourniture, par la Municipalité de Rigaud, d'un service de sécurité incendie, de prévention et de premier répondant et de déterminer les responsabilités inhérentes à

chacune des parties;

ATTENDU QU'après l'analyse du document nous n'avons aucune

modification additionnelle à apporter.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil du Village de Pointe-Fortune approuve l'entente intermunicipale relative à la fourniture d'un service en sécurité incendie, en prévention et en premier répondant telle que présentée par la Ville de Rigaud.

QUE monsieur le maire François Bélanger et monsieur le directeur général Jean-Charles Filion soient autorisés à signer pour et au nom du Village de Pointe-Fortune, l'entente intermunicipale relative à la fourniture d'un service en sécurité incendie, en prévention et en premier répondant et tout autre document s'y rapportant, s'il y a lieu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

Résolution numéro 20-09-117

DEMANDE DE TENUE D'UNE ÉLECTION PARTIELLE POUR LE POSTE DE CONSEILLER AU SIÈGE #4

CONSIDÉRANT la démission de la conseillère au siège numéro 4 le 10

mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire que le poste de conseiller au siège #4

soit comblé via une élection partielle et ce avant la

prochaine élection générale de novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit demander à Madame Andrée Laforest

Ministre des affaires municipales et de l'habitation d'émettre une ordonnance et de fixée une date pour la tenue d'une élection partielle pour combler le poste de conseiller

au siège #4.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil demande à Madame Andrée Laforest Ministre des affaires municipales et de l'habitation d'émettre une ordonnance et de fixée une date pour la tenue d'une élection partielle pour combler le poste de conseiller au siège #4.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AUTRES SUJETS

Aucuns autres sujets

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucunes questions

Résolution numéro 20-09-118

LEVÉE DE LA SÉANCE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 19h40.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

,	٠,	,
ADOPTEE	Á	L'UNANIMITÉ

François Bélanger, maire	Jean-Charles Filion, directeur général